

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7011 du 31 mai 2011

A. 200.177/XI-18.004

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me I. GILAIN, avocat,
 rue de Ways 21
 1470 Genappe,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.420 du 8 avril 2011 (n° de rôle 53.940/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 13 avril 2011, réceptionné, selon la requérante, le 14 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution et les articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe général des droits de la défense »; qu'elle fait valoir qu'elle a, lors de sa seconde demande d'asile, remis des pièces nouvelles qui venaient confirmer le récit qu'elle a fait des événements qui l'ont conduite à fuir son pays, reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que ces attestations ne pouvaient « restaurer la crédibilité [de son] récit » et conteste que son récit, lequel est confirmé par les attestations versées au dossier, ne serait pas crédible; qu'elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers n'explique pas en quoi ces témoignages ne seraient pas de nature à asseoir la crédibilité de son récit;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas applicable aux décisions juridictionnelles; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par la Commission permanente de recours des réfugiés, juge du fond; que la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut non plus être invoquée puisque cette disposition a été abrogée par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006; que la requérante n'explique enfin pas en quoi ses droits de défense auraient en l'espèce été violés; qu'à tous ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir la requérante, l'arrêt attaqué explique longuement (points 5.1.4 à 5.1.6.) les raisons pour lesquelles les témoignages qu'elle dépose ne peuvent restaurer la crédibilité de son récit; qu'à cet égard le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK